



COMMUNE D'EPALINGES

Règlement communal concernant les aides individuelles pour les études musicales

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales.

Article 2 Ayants droits

Peuvent bénéficier d'une aide individuelle communale les parents domiciliés à Epalinges et dont les enfants, jusqu'à 20 ans révolus (25 ans révolus pour les jeunes en formation) suivent les cours de l'école de Musique d'Epalinges, reconnue par la fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après, FEM).

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à l'école de musique d'Epalinges.

Article 3 Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

L'enfant doit être inscrit auprès de l'école de musique d'Epalinges;

Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la Bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 Participation financière de la commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement, celui-ci peut être en tout temps modifié par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Greffe et la Bourse communale sont à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au secrétariat de l'École de musique dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois. Une fois ces pièces réunies, le secrétariat de l'École de musique transmet ces documents à la Bourse communale, avec préavis. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 Autorité de recours

La décision d'octroi ou de refus peut faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 7 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal. Le montant final est prélevé sur le fond d'aide communal.

Article 8 Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration de l'école de musique d'Epalinges.

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Maurice Mischler

Le Secrétaire a.i. :  René Parrat



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 21 novembre 2017

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

Le Président :  Ernest Corbaz

La Secrétaire suppléante :  Mélanie Estoppey



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le

19 JAN. 2018



Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents

Revenu familial		Nombre d'enfants à charge 0 -18 ans							
mensuel	brut	1	2	3	4	5	6	7	8
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
8701	plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

Salaire(s) brut(s) mensuel(s)
Pension(s) alimentaire(s)
Allocations familiales
Prestations RI (revenu d'insertion)
Prestations assurance chômage
Rente assurance invalidité
Prestations aide sociale
Prestations diverses EVAM

y compris les revenus de la (des) personnes vivant en ménage commun

Part laissée à la charge des parents :

au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre

Adopté par la Municipalité le 9 octobre 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
Le Syndic : Maurice Mischler
Le Secrétaire a.i. : René Rarrat

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le

19 JAN. 2019



COMMUNE D'EPALINGES

Règlement communal concernant les aides individuelles pour les études musicales

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales.

Article 2 Ayants droits

Peuvent bénéficier d'une aide individuelle communale les parents domiciliés à Epalinges et dont les enfants, jusqu'à 20 ans révolus (25 ans révolus pour les jeunes en formation) suivent les cours de l'école de Musique d'Epalinges, reconnue par la fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après, FEM).

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à l'école de musique d'Epalinges.

Article 3 Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

L'enfant doit être inscrit auprès de l'école de musique d'Epalinges;

Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la Bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 Participation financière de la commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement, celui-ci peut être en tout temps modifié par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Greffe et la Bourse communale sont à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au secrétariat de l'École de musique dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois. Une fois ces pièces réunies, le secrétariat de l'École de musique transmet ces documents à la Bourse communale, avec préavis. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 Autorité de recours

La décision d'octroi ou de refus peut faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 7 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal. Le montant final est prélevé sur le fond d'aide communal.

Article 8 Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration de l'école de musique d'Epalinges.

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Maurice Mischler

Le Secrétaire a.i. :  René Parrat



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 21 novembre 2017

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

Le Président :  Ernest Corbaz

La Secrétaire suppléante :  Mélanie Estoppey



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le

19 JAN. 2018



Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents

Revenu familial		Nombre d'enfants à charge 0 -18 ans							
mensuel	brut	1	2	3	4	5	6	7	8
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
8701	plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

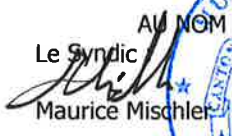
Salaire(s) brut(s) mensuel(s)
Pension(s) alimentaire(s)
Allocations familiales
Prestations RI (revenu d'insertion)
Prestations assurance chômage
Rente assurance invalidité
Prestations aide sociale
Prestations diverses EVAM

y compris les revenus de la (des) personnes vivant en ménage commun

Part laissée à la charge des parents :

au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre

Adopté par la Municipalité le 9 octobre 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
Le Syndic  Maurice Mischler
Le Secrétaire a.i. :  René Parrat

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le

19 JAN. 2018





COMMUNE D'EPALINGES

Règlement communal concernant les aides individuelles pour les études musicales

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales.

Article 2 Ayants droits

Peuvent bénéficier d'une aide individuelle communale les parents domiciliés à Epalinges et dont les enfants, jusqu'à 20 ans révolus (25 ans révolus pour les jeunes en formation) suivent les cours de l'école de Musique d'Epalinges, reconnue par la fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après, FEM).

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à l'école de musique d'Epalinges.

Article 3 Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

L'enfant doit être inscrit auprès de l'école de musique d'Epalinges;

Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la Bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 Participation financière de la commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement, celui-ci peut être en tout temps modifié par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Greffe et la Bourse communale sont à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au secrétariat de l'École de musique dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois. Une fois ces pièces réunies, le secrétariat de l'École de musique transmet ces documents à la Bourse communale, avec préavis. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 Autorité de recours

La décision d'octroi ou de refus peut faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 7 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal. Le montant final est prélevé sur le fond d'aide communal.

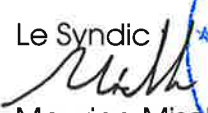
Article 8 Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration de l'école de musique d'Epalinges.

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Maurice Mischler

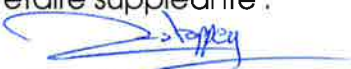
Le Secrétaire a.i. :  René Parrat



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 21 novembre 2017

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

Le Président :  Ernest Corbaz

La Secrétaire suppléante :  Mélanie Estoppey



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le

18 JAN. 2018





Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents

Revenu familial mensuel		Nombre d'enfants à charge 0 -18 ans							
	brut	1	2	3	4	5	6	7	8
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
8701	plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

Salaire(s) brut(s) mensuel(s)
Pension(s) alimentaire(s)
Allocations familiales
Prestations RI (revenu d'insertion)
Prestations assurance chômage
Rente assurance invalidité
Prestations aide sociale
Prestations diverses EVAM

y compris les revenus de la (des) personnes vivant en ménage commun

Part laissée à la charge des parents :

au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre

Adopté par la Municipalité le 9 octobre 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
Le Syndic : Maurice Mischler
Le Secrétaire a.i. : René Parrat



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le

19 JAN. 2018

Montant total dû: CHF 12'129.90

Délai de paiement: 26 février 2018

Les décisions ci-devant sont notifiées au contribuable par publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud du 26 janvier 2018 en application de l'art. 163 al. 2 LI (RSV 642.11), art. 116 al. 2 LIFD (RS 642.11) et art. 44 al. 3 LPA-VD (RSV 173.36).

Les décisions relatives à l'impôt sur le revenu et la fortune, l'impôt fédéral direct et aux prononcés d'amendes peuvent faire l'objet d'une réclamation. La réclamation doit être adressée par écrit à l'Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, rue Caroline 11bis, case postale 7064, 1002 Lausanne, dans les trente jours dès la présente notification.

Un recours contre l'émolument sur sommation peut être déposé dans les 30 jours auprès du Tribunal Cantonal. Il peut se fonder sur la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

Le préposé aux impôts: **F. De Furia**

Institutions et sécurité

Service des communes et du logement

La Cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé, en date du **19 janvier 2018**:

- règlement communal concernant les aides individuelles pour les études musicales de la Commune d'**Epalinges** ainsi que son barème;
- règlement relatif à la taxe communale de séjour de la Commune de **Montreux**;
- règlement communal relatif au subventionnement des études musicales de la Commune de **Dizy** ainsi que son annexe;
- règlement général de police de la Commune d'**Eysins**;
- règlement du Conseil général de la Commune d'**Orzens**.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques: RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle: RSV 173.32).

Service des communes et du logement

Préfecture du district de Nyon

**Le président de la Commission de conciliation
en matière de baux à loyer du district de Nyon**

A vous **Arias Montero Dana** et **Van Cauwenbergh Wouter**, précédemment domiciliés à 1184 Vinzel, route du Vignoble 4, actuellement à Jimenez/002 pococi/Limon, 100N 400 M 30 S ESC, Jimenez / 002 Pococi / Limon, Costa Rica.

Vous êtes avisés que le président de la Commission a rédigé un procès-verbal de défaut des défendeurs (autorisation de procéder) vous concernant suite à l'audience du 16 janvier 2018 (créance de paiement) NYO/015/17/0000450.

Une copie de ce procès-verbal demeure au greffe, à votre disposition.

Le président: **J.-P. Deriaz**

Préfecture du district du Jura-Nord Vaudois

**Le président de la Commission de conciliation
en matière de baux à loyer**

A vous **M. DOLEYRES Marc**, domicilié à la route d'Orges 5, 1429 Giez.

D'office vous êtes cité à comparaître devant la Commission de conciliation en matière de baux à loyer que je préside à l'audience du mardi 27 février 2018, à 8 h 30, rue des Moulins 10, 1400 Yverdon-les-Bains, pour être entendu au sujet de votre requête en annulation et prolongation de votre bail pour le logement que vous occupez à la route d'Orges 5, 1429 Giez.

Le président: **Etienne Roy**

Préfecture du district Lausanne

**Le président de la Commission de conciliation
en matière de baux à loyer**

A vous **M. SIMPSON Michael**, anciennement domicilié à l'av. de Beaulieu 18, 1004 Lausanne.

D'office vous êtes cité à comparaître personnellement devant la Commission de conciliation en matière de baux à loyer que je préside à l'audience du mardi 20 février 2018, à 9 h 45, place du Château 1, 1014 Lausanne, pour être entendu au sujet de la requête d'Assetimmo Fondation De Placements Immobiliers.

Le président: **Serge Terribilini**

Territoire et environnement

**COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE
DANS LE LAC LÉMAN**

ARRÊTÉ

du 29 décembre 2017

concernant l'ouverture d'exploitations de pêche professionnelle dans le lac Léman en 2018

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

- vu les articles 14 et 17 du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman du 7 octobre 1999 (ci-après: le concordat);
- vu les articles 4 et 9 du règlement d'exécution du concordat susmentionné, du 29 juin 2000 (ci-après: le règlement);
- en accord avec les services de la pêche des cantons concordataires (GE, VD, VS);

décide:

Article premier

¹ Au maximum 4 nouvelles exploitations de pêche professionnelle peuvent être ouvertes au mois de janvier 2018 pour les eaux vaudoises du Léman.

Art. 2

L'autorisation d'exercer la pêche à titre professionnel est attribuée aux 4 candidats ayant réussi l'examen organisé par les services de la pêche des cantons concordataires du 12 septembre 2016 et qui ont obtenu les meilleurs résultats.

Art. 3

La présente décision est publiée dans la Feuille d'avis officielle des cantons concordataires.

**AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE
DANS LE LAC LÉMAN**

Le Président
Jacques Melly

Le secrétaire
Yvon Crettenand

AVIS D'ENQUETE

Une enquête publique est ouverte à la demande de l'Entreprise de Correction Fluviale (ECF) de la Grande Eau à Lausanne, pour l'expropriation pour adaptation des limites du domaine public de la Grande-Eau suite des travaux de l'ECF Grande-Eau sur le domaine public cantonal de «La Grande-Eau», au lieu-dit «Pré-de-l'Oie», sur les territoires des

COMMUNES D'AIGLE ET D'YVORNE

Coordonnées moyennes: 2°56'28.10"/1°13'05.40"

Les pièces relatives à cette demande seront déposées du 26 janvier au 26 février 2018 inclusivement, aux greffes municipaux des Communes d'Aigle et d'Yverne, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les personnes qui auraient des observations ou des oppositions à formuler sont invitées à les consigner et à les motiver sur la feuille d'enquête annexée au dossier ou par courrier adressé au greffes municipaux des Communes d'Aigle et d'Yverne.

La présente enquête est ouverte conformément aux dispositions de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) et de la loi sur les expropriations (LEx).

**Direction générale de l'environnement
Ressources en eau et économie hydraulique**

272208

**FAO Vaud – L'incontournable
pour votre publicité**